

LE MOUVEMENT ANTIALCOOLIQUE AU JAPON, DE 1880 À 1920, ET L'ADOPTION DE LA LÉGISLATION ANTIALCOOLIQUE POUR LES MINEURS

AOKI Takahiro 青木隆浩

Musée national d'Histoire et d'Ethnologie 国立歴史民俗博物館

La question de la consommation excessive d'alcool et le prosélytisme chrétien

Peu de gens, aujourd'hui, savent qu'un mouvement antialcoolique (*kinshu undō* 禁酒運動)¹ fut très actif au Japon à partir de la fin du XIX^e siècle, de même, il ne viendrait à l'idée de personne, ou presque, de remettre en question l'interdiction faite aux mineurs de consommer de l'alcool. Et pourtant, la loi actuellement en vigueur résulte bien de l'action de ce mouvement antialcoolique. Mais les circonstances historiques qui aboutirent à cette législation restent en effet peu connues.

Le mouvement antialcoolique fut également très impliqué dans l'adoption de la loi sur l'interdiction du tabac aux mineurs. En effet, après avoir constaté que le tabagisme était tout aussi nuisible à la santé que la consommation excessive d'alcool, les acteurs du mouvement lancèrent une campagne de sensibilisation (*keimō katsudō* 啓蒙活動) aux méfaits du tabac et prônèrent son interdiction. Dans le cadre de cette action, plusieurs propositions de loi visant l'interdiction aux mineurs de la consommation de tabac et d'alcool furent soumises à la Diète par le député Nemoto Shō 根本正. En tant que vice-président de la Société de Tempérance de Tokyo (*Tōkyō kinshukai* 東京禁酒会), ce dernier joua un rôle central dans le mouvement contre l'alcoolisme. Cependant, son objectif à long

¹ Le terme *kinshu* 禁酒 se traduit littéralement « interdiction de l'alcool ». Comme le montre cet article, le mouvement qui apparaît au Japon à la fin du XIX^e siècle, poursuit des objectifs qui semblent proches de ceux que l'on qualifie habituellement de « prohibitionniste ». C'est pourquoi les traductions proposées ici pour ce terme sont, selon les contextes, « interdiction de l'alcool », « antialcoolique » ou « prohibition ». (*ndt*)

terme n'était pas seulement d'aboutir à l'interdiction de la consommation d'alcool pour les mineurs, mais à une prohibition généralisée à l'ensemble du territoire.

Si l'on veut donc expliquer les raisons pour lesquelles la consommation d'alcool est actuellement interdite aux mineurs, il faut non seulement faire la lumière sur l'histoire du mouvement contre l'alcoolisme, ainsi que sur les circonstances de l'adoption de la loi antialcoolique par la Diète, mais aussi comprendre le rôle joué par le gouvernement et les scientifiques de l'époque. Dans cet article, nous montrerons d'abord comment ce mouvement prit son essor, et nous essaierons ensuite de nous interroger sur l'influence qu'il eut sur la société japonaise.

Il est bien connu que les églises protestantes, dont de nombreux fidèles étaient issus de la bourgeoisie anglo-saxonne – les États-Unis et l'Angleterre figurant d'ailleurs parmi les pays pionniers dans la lutte contre l'alcoolisme – ont pris position pour l'interdiction de l'alcool, pensant ainsi pouvoir mieux contrôler les agissements des ouvriers et l'effervescence syndicale qui régnait dans les débits de boisson. La situation au Japon était évidemment tout à fait différente de celle des États-Unis ou de l'Angleterre. Dans le Japon des années 1870, l'activité prosélyte des églises chrétiennes auprès des notables de province fut une réussite. Mais pour les nouveaux fidèles japonais, le christianisme, à l'instar du confucianisme, n'était rien d'autre qu'une marque d'appartenance à la classe des intellectuels. En revanche, la propagation de la foi dans les classes moyennes et populaires des provinces fut un véritable échec.

C'est dans ce contexte que le courant Méthodiste de l'Église protestante, qui était jusqu'alors relativement inactif, si on le compare aux Églises catholique et orthodoxe, se lança dans le prosélytisme via des œuvres sociales (*shakai jigyō* 社会事業), en prenant pour cheval de bataille l'interdiction de l'alcool.

Les années 1870, qui virent au Japon l'apparition du mouvement contre l'alcoolisme, correspondent par ailleurs à une période de forte augmentation de la consommation d'alcool par tête d'habitant (fig. 1). Cette augmentation s'explique principalement par la suppression en 1871 des restrictions d'entrée dans ce secteur industriel (ce qui finalement, aboutit à sa libéralisation), et par l'abandon du système de régulation de la production qui perdurait depuis l'époque d'Edo. Avec ce changement de politique, l'alcool, qui jusque-là était un produit rare, se trouva à la portée de tout un chacun.

En principe, il faut disposer de capitaux importants pour compter sur le marché de l'industrie des boissons alcooliques. De fait, les producteurs d'alcool encore en activité aujourd'hui sont tous des notables locaux. Cependant, à l'époque Meiji, commerçants et paysans se faisaient

régulièrement des prêts mutuels au sein de leur profession et ils utilisaient comme fonds de roulement libre d'intérêts les réserves faites pour le paiement des taxes sur l'alcool qui étaient dues à chaque fin de trimestre. Ainsi, pour peu que l'on produisît du bon sake, il n'était pas aussi difficile qu'on pourrait l'imaginer aujourd'hui de se faire une place dans l'industrie des boissons alcooliques. On relève ainsi plusieurs exemples d'exploitations agricoles qui ne disposaient pas de grosses ressources financières, mais qui ont connu un succès fulgurant en se lançant dans la production de boissons alcooliques. Il ne manque pas non plus d'exemples contraires de ces fabricants, qui, ne parvenant pas à maintenir une production de qualité, durent fermer boutique. Alors qu'aujourd'hui on ne compte pas plus de 2000 producteurs sur l'ensemble du territoire japonais, leur nombre est estimé à plus de 30 000 dans les années 1870, époque où ils furent le plus nombreux. Les volumes de production étaient très importants, et il semble bien que les classes populaires, qui jusqu'alors n'avaient pas été habituées à consommer de l'alcool de manière quotidienne, aient fini par développer peu à peu un penchant excessif pour la boisson.

Dans les journaux de l'époque, nombreux sont les témoignages de personnes ruinées à cause de leur addiction, ou de violences conjugales dues à l'ivrognerie du chef de famille. La mise en vente d'un médicament fabriqué à partir d'excréments de souris, ayant censément le pouvoir de bloquer l'absorption de l'alcool et qui permettait par conséquent d'éviter de tels drames, montre à quel point la question de la surconsommation d'alcool avait attiré l'attention de la société ; et ceci malgré l'efficacité douteuse de ce remède !

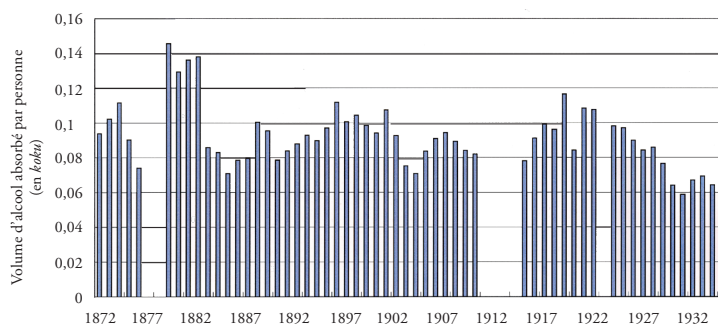


Fig. 1

Évolution de la consommation d'alcool (tous alcools confondus) par personne. (Nb : Les données pour les années 1877, 1878 et de 1911 à 1914 n'existent pas)

Tiré de l'Annuaire statistique de la direction générale des impôts (*Shuzeikyoku tôkei nenpôsho* 主税局統計年報書).

Naissance des Sociétés de tempérance

1875 est l'année de fondation au Japon de la première société de tempérance : Gaijin kaiin kinshukai 外人海員禁酒会 (litt. Société de Tempérance des marins étrangers)². La même année, Hayashi Ō 林翁, de l'église Méthodiste, probablement influencé par cet exemple, crée la Société de Tempérance de Yokohama (Yokohama kinshukai 横浜禁酒会) qui s'adressait au public japonais. Cette société éditera la Revue de la Société de Tempérance de Yokohama, (*Yokohama kinshukai zasshi* 横浜禁酒会雑誌, *The Yokohama Temperance Magazine*), et mènera des campagnes de sensibilisation pour l'interdiction de la vente et de la consommation de toutes les boissons alcooliques. Le nombre de ses membres ayant augmenté de manière fulgurante, l'organisation adopte un autre nom en 1891 pour devenir la Société de Tempérance du Japon (Nihon Kinshukai 日本禁酒会) ; la revue de l'association change également de titre et devient la « Revue de la Société de Tempérance du Japon » (*Nihon kinshukai zasshi* 日本禁酒会雑誌, *The Japan Temperance Magazine*). À ce moment-là, La Société comptait 1118 membres.

La seconde moitié des années 1880 est marquée par le voyage au Japon de plusieurs dirigeants de sociétés de tempérance américaines qui viennent y faire des conférences sur le thème de la prohibition. Le débat emporte la conviction d'un certain nombre de personnalités japonaises issues des milieux intellectuels qui fondent alors des sociétés de tempérance dans toutes les régions du Japon. Vers 1890 plus d'une centaine sont ainsi créées. La plupart ont une affiliation religieuse, et sont liées à des sectes protestantes. Toutefois, une demi-douzaine d'entre elles parviennent à dépasser le millier d'adhérents. Ce fut notamment le cas de : la Société des Femmes de Tokyo pour la Morale, Tōkyō Fujin Kyōfūkai 東京婦人矯風会, dont la création est redevable aux conférences données par Mary Clement Leavitt³, secrétaire honoraire de la Woman's Christian Temperance Union (WCTU)⁴ ; la Société de Tempérance de Tokyo, Tōkyō kinshukai

² AOKI Kyōsai 青木匡済, *Shusei mondai kenkyū* 酒精問題研究 (Études sur la question de l'alcool), édité par la Fondation Aoki Kyōsai 匡済財団法人青木匡済財団編纂, 1926, p. 55.

³ Première « missionnaire » de la World's Woman Christian Temperance Union (cf. note suivante).

⁴ Traduit en japonais Fujin kirisutokyō kinshu dōmei 婦人キリスト教禁酒同盟. La Woman's Christian Temperance Union est une organisation féminine prohibitionniste fondée en 1874 à Cleveland. Prônant la prohibition totale de l'alcool et de toutes les substances psychotropes, la WCTU crée en 1880, dans les établissements scolaires, un « Department of Scientific Temperance Instruction » visant à inculquer aux futures générations d'électeurs une éducation antialcoolique. L'action de la WCTU a largement contribué à l'adoption du 18^e Amendement de la Constitution américaine, le 17 janvier 1919, établissant la prohibition au niveau fédéral. L'organisation existe encore et publie la revue *Union Signal*. (ndt)

東京禁酒会, fondée par Nemoto Shō à la suite des conférences de Jessie A. Ackermann (qui appartenait également à la WTCU) ; la Société de Tempérance de la Mer du Nord (Hokkai kinshukai 北海禁酒会) dont le fondateur, Itō Kazutaka 伊藤一隆 avait prêté serment d'abstinence auprès du Professeur Clark de l'École d'Agronomie de Sapporo ; la Société de Tempérance de l'Empire du Japon, Teikoku kinshukai 帝国禁酒会, centrée autour de la personnalité du député Yoshiue Shōichirō 吉植庄一郎 ; ou encore la Société d'Introspection (Hanseikai 反省会) bouddhiste, créée pour concurrencer les organisations chrétiennes. Hormis ces organisations, les associations antialcooliques sont de petites structures qui comptent à peine quelques dizaines de membres.

En fait, l'activité des groupes de tempérance japonais consistait à envoyer une partie des cotisations de leurs adhérents aux sociétés américaines, pour recevoir en échange des maquettes montrant les dommages de l'alcool sur le système digestif ou des ouvrages exposant les dangers de sa consommation, tous documents qui, ensuite, devaient être présentés à leurs membres. Ainsi, un ouvrage publié en 1895 sous le titre *L'hygiène pour les jeunes gens* (*Seinen kenkōgaku* 青年健康学)⁵ était en fait la traduction d'un manuel scolaire rédigé par le médecin britannique Robert James Mann⁶ que les sociétés américaines utilisèrent pour la campagne de sensibilisation au Japon. Ce livre expose les effets nocifs du tabac et de l'alcool sur la santé et, pour susciter l'effroi chez les jeunes lecteurs, il est illustré de nombreux dessins du squelette et des viscères représentés de manière grotesque.

L'enseignement des organisations de tempérance était centré sur la « faiblesse morale de l'être humain », incapable de résister à la boisson et qui, « pour pouvoir renoncer à ce vice, doit adhérer à la foi chrétienne »⁷. C'est pourquoi, sociétés de tempérance et églises chrétiennes (protestantes) étaient souvent confondues, et il n'était pas rare qu'elles cohabitent dans un même bâtiment. Cependant, les responsables de ces associations, diplomates ou fonctionnaires, étaient tous des intellectuels qui considéraient l'interdiction de l'alcool comme une réforme sociale parmi d'autres. La prohibition ne représentait pour eux qu'une étape dans la réalisation de leur projet, qui était d'ouvrir [le Japon] à la « civilisation »⁸ après la longue période de féodalité qui avait perduré jusqu'à la fin de l'époque d'Edo.

⁵ La version japonaise est préfacée par M. West, secrétaire générale de l'organe de la WTCU, *Union Signal*.

⁶ Médecin britannique, Robert James Mann (1817-1880) est l'auteur d'un certain nombre d'ouvrages de vulgarisation scientifique dont *The Book of Health* (Gleg's School Series, Londres 1854) et *The philosophy of reproduction* (Londres, 1855). (*ndt*)

⁷ MORIOKA Kiyomi 森岡清美, *Nihon no kindai shakai to kirisuto-kyō* 日本の近代社会とキリスト教 (Société moderne japonaise et christianisme), Hyōronsha 評論社, 1970, p. 173.

⁸ Les guillemets sont du traducteur, il faut sans doute lire « civilisation occidentale ». (*ndt*)

Les couches populaires japonaises, de leur côté, ne voyaient dans le mouvement prohibitionniste qu'une des activités promotionnelles des églises chrétiennes, et elles ne s'en préoccupaient guère. Aussi, afin d'accroître leur influence et de légitimer leur action sur le plan politique, plusieurs des principales organisations décidèrent de s'allier et de lancer une pétition adressée à la Diète. Ainsi, en 1891, l'Union pour la Tempérance du Japon (*Nihon kinshu dōmei* 日本禁酒同盟, Japan Temperance Union) réussit-elle à recueillir 2360 signatures pour une pétition réclamant l'augmentation des taxes sur l'alcool, qui fut ensuite présentée à la Diète. L'objectif de cette pétition était de parvenir à faire baisser le volume total de la consommation d'alcool, puisque celle-ci était réputée nuire autant à la santé des Japonais qu'à l'économie du pays⁹. Les sociétés de tempérance auraient pu choisir de se limiter à un encouragement à la sobriété de leurs membres, mais l'Union pour la Tempérance du Japon avait d'autres visées. Elle revendiquait l'adoption de l'abstinence comme une véritable politique de gouvernement qui permettrait ainsi d'étendre son action à l'échelle nationale. La pétition pour l'augmentation des taxes sur l'alcool fut finalement rejetée, mais certains des dirigeants des sociétés de tempérance, dont l'influence au niveau local n'était pas négligeable, devinrent par la suite députés, et ils ne ménagèrent pas leurs efforts, au sein de la Diète, pour que la prohibition soit reconnue comme l'une des orientations du gouvernement. Ce fut le cas de Nemoto Shō¹⁰, élu député à la Chambre des représentants pour la première fois en 1898 et qui a joué un rôle fondamental pour toutes les sociétés de tempérance du pays, comme nous le verrons ci-dessous.

Le camp bouddhiste, qui avait pris du retard par rapport aux chrétiens dans le domaine de l'antialcoolisme, et qui ne voulait pas leur laisser le champ libre, finit, lui aussi, par se lancer activement dans le mouvement prohibitionniste. La première société antialcoolique d'obédience bouddhiste fut la Société d'introspection (*Hanseikai* 反省会) de Kyoto, fondée en 1885. Les conditions d'admission à cette société variaient considérablement, allant du renoncement définitif à l'alcool à la sobriété

⁹ *Nihon kinshukai zasshi* 『日本禁酒会雑誌』 (Revue de la Société Japonaise de Tempérance), n°10, 1891, p. 26.

¹⁰ Né en 1851 dans le département d'Ibaraki 茨城県 et cadet du chef de l'administration du village, Nemoto Shō part étudier aux États-Unis et travaille, à son retour, pour le ministère des Affaires étrangères où il est chargé des enquêtes concernant les possibilités d'immigration vers l'Amérique du Sud et Centrale. C'est là qu'il est remarqué par Itagaki Taisuke 板垣退助 sur l'invitation duquel il entre à l'Aikoku Kōtō 愛国公党 (Parti public des patriotes). Il se présente mais ne parvient pas à être élu lors des premières élections générales et n'obtiendra son siège de député à la Chambre des représentants que lors des 5^e élections, en 1898. Il meurt en 1933.

périodique, ou limitée à la durée des études, en passant par l'arrêt des festins inutiles, la diminution de la quantité et de la fréquence de la consommation d'alcool, ou encore, pour les personnes intolérantes à l'alcool, l'arrêt de la consommation « sociale »¹¹. Contrairement à l'abstinence totale exigée par les associations chrétiennes, les conditions d'entrée étaient donc plus souples et rencontraient, de fait, un certain succès. Ainsi, face à des organisations chrétiennes qui se composaient d'une dizaine, ou dans le meilleur des cas, d'un millier de membres, la Société d'introspection comptait en 1895, 18 684 adhérents.

À partir de 1890, les sociétés antialcooliques chrétiennes avaient néanmoins commencé à s'organiser à l'échelon national, et à renforcer leurs liens avec le gouvernement. La Société d'Introspection, qui ne pouvait s'affilier à ces organisations en raison d'un évident antagonisme religieux, allait dans les faits disparaître. La revue antialcoolique qu'elle publiait à l'intention de ses membres devint, à partir de 1895, une simple revue d'obédience bouddhique, pour se transformer deux années plus tard en magazine grand public ; en 1899 enfin, le titre fut modifié et la revue devint *Chūō Kōron* 中央公論, qui est actuellement l'une des principales revues généralistes au Japon. Le mouvement prohibitionniste retourna ainsi aux seules mains des Églises chrétiennes.

De l'adoption de la loi antitabac à la proposition de loi prohibitionniste

Dès l'année suivant son élection à la Chambre des représentants, Nemoto Shō présenta à la Diète une proposition de loi visant l'interdiction de la consommation de tabac aux enfants (*Yōsha kitsuen kinshi hōan* 幼者喫煙禁止法案) suivie, en 1901, d'une proposition de loi pour l'interdiction, cette fois-ci, de la consommation d'alcool aux mineurs (*Miseinen inshu kinshi hōan* 未成年飲酒禁止法案). Dans son argumentation, il insista sur le fait que la consommation d'alcool et de tabac par des élèves bénéficiaires du système éducatif japonais, financé sur fonds de l'État, représentait une dilapidation des deniers publics. C'est pourquoi il est parfois considéré comme un défenseur de l'éducation publique. En réalité quand on consulte les procès-verbaux de la Diète, on s'aperçoit que Nemoto n'était pas vraiment préoccupé par cette question. Simplement il exploitait tous les arguments possibles pour faire accepter l'idée de la prohibition au Japon, et souvent ses discours à la Diète étaient tout à fait contradictoires. Son raisonnement fut, d'ailleurs, si peu convaincant que ses propositions de loi successives furent rejetées par la Diète pendant 20 ans. Et l'on peut dire

¹¹ En japonais : *tsukiaizake* 付き合い酒, c'est-à-dire l'alcool que l'on boit par devoir en société. (*ndt*)

que si sa loi sur l'interdiction de la consommation d'alcool aux mineurs fut finalement adoptée en 1922, c'est qu'il profita de l'agitation qui régnait à la Diète cette année-là.

À l'époque où Nemoto soumit à la Diète son « Projet de loi pour l'interdiction de la consommation du tabac aux enfants » (*Yōsha kitsuen kinshi hōan* 幼者喫煙禁止法案), la consommation de tabac était déjà interdite aux enfants durant les cours, mais elle ne l'était ni aux heures de pause, ni sur le chemin de l'école. Dans certaines écoles primaires, on avait même fait aménager un coin fumeur pour les enfants. Prenant acte de cette situation, Nemoto alla clamer devant la Diète la nécessité absolue d'interdire la consommation du tabac aux enfants et adolescents avant 18 ans révolus.

Deux faits permettent d'expliquer les raisons qui ont poussé Nemoto à présenter ce projet de loi. Tout d'abord, il avait appris que plusieurs États américains avaient adopté une législation interdisant le tabac aux moins de 18 ans, et en membre obéissant de l'Église méthodiste, à laquelle il était affilié, il recevait les directives du Canada ou des États-Unis comme s'il s'agissait de véritables missions à accomplir. Ensuite, une législation sur le tabac semblait plus facile à faire passer qu'une législation sur l'alcool, car il était apparemment plus aisé de contrôler la consommation du tabac que celle de l'alcool, le tabac se fumant plutôt à l'extérieur, tandis que l'on boit chez soi à l'abri des regards.

En outre, comme il rencontrait maintes oppositions dans ses tentatives de régler sur le plan législatif cette question de la consommation d'alcool ou de tabac par les mineurs, qui relève somme toute de la morale et de l'éducation, il espérait créer un précédent en présentant d'abord le projet de loi antitabac, qui avait de bonnes chances d'être bien reçu. S'il parvenait ainsi à transformer une norme sociale en norme légale, la difficile question de la loi antialcoolique pouvait peut-être trouver une issue favorable. On peut aussi supposer qu'avec ces manœuvres, il coupait court à toute démonstration de colère de la part des producteurs et distributeurs d'alcool en réaction à une éventuelle proposition de loi portant sur l'interdiction de la consommation d'alcool ; la vente du tabac, étant gérée par l'État, ne posait pas ce problème. Il savait également que les arguments du type « c'est bon pour la santé » ou « d'après les dernières découvertes scientifiques » ne pouvaient à eux seuls suffire à la réalisation de son projet, et qu'il lui fallait un fondement légal pour faire admettre sa proposition.

En fin de compte, la législation antitabac fut adoptée l'année suivant sa mise en lecture. Le projet s'appuyait sur deux motivations principales : la nocivité du tabac en lui-même, et le fait qu'un élève bénéficiant du système

éducatif financé par l'État ne pouvait faire usage du tabac¹². Le projet de loi qui fut soumis à examen, demandait l'interdiction de la consommation de tabac aux moins de 18 ans. Cependant, la discussion à la commission d'examen de la Chambre des représentants, à laquelle participèrent ceux des députés qui attendaient d'une décision de loi des effets [positifs] sur le système de conscription et sur le travail, aboutit à ce que le seuil de tolérance pour l'autorisation de fumer passe de 18 à 20 ans. Le « Projet de loi pour l'interdiction de la consommation de tabac aux enfants » fut ainsi rebaptisé « Projet de loi pour l'interdiction de la consommation de tabac aux mineurs » (*Miseinensha kitsuen kinshi hōan* 未成年者喫煙禁止法案) et adopté par l'assemblée plénière de la Chambre des représentants sans quasiment aucune contestation.

À l'époque, le ministre de l'Éducation avait déjà fait interdire la consommation de tabac dans les écoles primaires et cette interdiction produisait son effet¹³. En outre, même si, en 1900, le taux de scolarisation à l'école primaire était de 67,8%, celui-ci n'était plus que de 2,9% au collège et au lycée, et de seulement 0,5% à l'université, ce qui signifie qu'en réalité, les mineurs, dans leur grande majorité, n'étaient pas intégrés dans le système éducatif et ne bénéficiaient donc pas de subventions publiques. S'il s'agissait de revaloriser l'éducation publique, au travers de cette loi, cet objectif n'était pas en phase avec la réalité. Quant au contrôle [de l'application de la loi], qui impliquait de différencier les mineurs des adultes, cela n'était pas non plus une tâche aisée. Après son adoption par la Chambre des représentants, le projet de loi fut néanmoins rejeté par la commission d'examen de la Chambre des pairs. Toutefois, lors d'une assemblée plénière de cette même Chambre, des voix s'élevèrent pour condamner la consommation de tabac par des mineurs, jugeant qu'elle était déshonorante et représentait un gaspillage des deniers publics. C'est ainsi que la proposition de loi fut finalement adoptée. Bien que cette loi visât la protection des mineurs, son adoption résulta finalement plus des attentes diverses des députés que de la volonté d'atteindre un objectif éducatif.

L'année suivante, en 1901, Nemoto présenta son projet de loi antialcoolique. La prospérité du pays, expliquait-t-il dans son argumentation, se concrétisera réellement par l'adoption de l'éducation à l'occidentale et par la formation, grâce à elle, de personnes compétentes.

¹² *Shūgin gijisokkiroku* 衆議院議事速記録 (Procès verbal de la Chambre des représentants), 7, 12.02.1899.

¹³ *Kizokuin gijisokkiroku* 貴族院議事速記録 (Procès verbal de la Chambre des pairs), 13, 1900.01.23.

Pour cela, il est nécessaire — entre autres — de faciliter l'assimilation de la pensée prohibitionniste, qui se développe actuellement en Occident, par l'éducation. Une autre raison invoquée pour légiférer en matière de consommation alcoolique des mineurs était qu'il fallait s'inspirer de l'Occident où la loi s'était immiscée dans l'éducation, de manière à rendre cohérent le système scolaire¹⁴, et permettre ainsi de réduire le nombre de redoublants ou d'élèves en échec scolaire. Ainsi la loi antialcoolique était-elle proposée dans le même esprit que la loi antitabac, c'est-à-dire en liaison avec les questions d'éducation.

Cependant, il y a de fortes chances pour que Nemoto ait mis en évidence ce lien entre ses propositions de loi et le système éducatif uniquement pour avoir une argumentation convenable à présenter devant la Diète. Comme la consommation d'alcool ou de tabac ne portait pas préjudice à autrui, les lois qui avaient pour objectif de les faire interdire à l'ensemble de la société — adultes compris — ne pouvaient relever que d'une procédure légale appliquée aux crimes légers. Or, à l'époque, les ordonnances concernant les petits délits étaient établies par les Ministères et ne relevaient pas des délibérations de la Diète. Ainsi, une loi dont la portée se serait limitée à l'interdiction faite aux élèves de consommer de l'alcool et du tabac aurait été quasiment identique aux instructions du ministre de l'Éducation. Elle n'aurait par conséquent eu aucun effet réel, contrairement à une loi spécifique. On peut supposer que c'est la raison pour laquelle Nemoto essaya d'intégrer la loi d'interdiction de la consommation de tabac et d'alcool dans le contexte de la question éducative, affaire, par excellence, de l'État et du gouvernement.

Les insuffisances de la proposition de loi antialcoolique

Malgré l'acharnement de Nemoto Shō, ses propositions de loi antialcoolique furent rejetées de manière continue pendant plus de vingt ans. Le gouvernement, ainsi que de nombreux parlementaires pointaient chaque fois les contradictions entre les objectifs de la loi et les mesures instaurées pour son application, notamment les difficultés posées par le contrôle effectif de la consommation d'alcool. Cette question fondamentale avait déjà paru évidente aux membres de la Chambre des représentants en 1901 et en 1902.

Dans la première version de la loi antialcoolique, il était prévu de pénaliser non seulement le fauteur lui-même, mais aussi tout tiers l'ayant incité à boire, alors même qu'il ne pouvait ignorer avoir affaire à un mineur. Il était également prévu de pénaliser le détenteur de l'autorité parentale qui n'aurait pas exercé son pouvoir sur le mineur pour l'empêcher de

¹⁴ *Shūgin gijisokkiroku* 衆議院議事速記録 (Procès verbal de la Chambre des représentants), 7, 10.02.1901.

s'adonner à la boisson. Ce dernier cas de figure (parent n'ayant pas empêché la consommation d'alcool) fut toutefois amendé dans la version modifiée par la commission d'examen de la Chambre des représentants. Quoi qu'il en soit, comparée avec la loi antitabac, dont la sanction était simplement la confiscation des objets ayant servi à la consommation du tabac, le projet de loi antialcoolique, qui prévoyait de punir les mineurs ayant enfreint la loi, était particulièrement strict. Cette disposition pénale aurait d'ailleurs fait du mineur un criminel par le seul fait d'avoir ingéré de l'alcool, le contraignant par la suite à porter la marque de cette condamnation. C'est pourquoi ceux qui étaient favorables à la loi exclurent la possibilité de punir les mineurs ; mais une législation qui ne punit pas les criminels n'a, pour ainsi dire, de loi que le nom¹⁵.

En 1901, de nombreuses voix se firent entendre pour déclarer que les questions de morale relevaient de l'éducation ou de la religion, et non de la justice ; d'autres critiquèrent le fait qu'il n'était pas nécessaire d'instituer une loi qui exigeait une violation de domicile pour mettre en place un contrôle rigoureux¹⁶. Le projet de loi fut rejeté cette année-là.

L'année suivante, Nemoto présenta donc un nouveau projet de loi, qui portait sur l'interdiction de l'alcool aux enfants (*Yōsha inshu kinshi hōan* 幼者飲酒禁止法案). Était en cause, cette fois-ci, l'incitation à la consommation ainsi que la vente d'alcool délibérées à des mineurs de moins de 18 ans. Cette proposition de loi fut également critiquée, car il n'apparaissait pas clairement pourquoi une législation qui ne concernait que des crimes légers avait besoin d'être soumise à la Diète en tant que loi spécifique¹⁷. Plus grave : lors de la commission d'examen des projets de loi, les membres du gouvernement appartenant au ministère de l'Éducation réagirent vivement. Ils estimaient, en effet, que l'interdiction de consommer de l'alcool étant déjà appliquée dans les écoles japonaises, l'adoption d'une telle loi signifierait qu'il était impossible d'interdire aux mineurs de boire de l'alcool en l'absence de sanctions juridiques, et que cela revenait donc à nier toute portée au système éducatif japonais¹⁸. La question se posa

¹⁵ *Shūgiin gijisokkiroku* 衆議院議事速記録 (Procès verbal de la Chambre des représentants), 12, 15.03.1901.

¹⁶ *Daijūgokai teikoku gikai shūgiin miseinensha inshu kinshi hōan iinkai kaigiroku – daiikkai* 第15回帝国議会衆議院未成年者飲酒禁止法案委員会會議録—第1回 (Procès verbal de la commission d'examen du projet de loi sur l'interdiction de la consommation d'alcool aux mineurs, Chambre des représentants, 15^e Assemblée Impériale, 1^e séance), 15.02.1901.

¹⁷ *Shūgiin gijisokkiroku* 衆議院議事速記録 (Procès Verbal de la Chambre des représentants), 12, 07.02.1902.

¹⁸ *Daijūrokkaikai teikoku gikai shūgiin yōsha inshu kinshi hōan iinkai kaigiroku – daunikai* 第16回帝国議会衆議院幼者飲酒禁止法案委員会會議録—第2回 (Procès verbal de la commission d'examen du projet de loi sur l'interdiction de la consommation d'alcool aux enfants, Chambre des représentants, 16^e Assemblée Impériale, 2^e séance), 12.02.1902.

également de savoir si la création d'une norme légale à partir d'une norme sociale n'encouragerait pas à juger positivement ou négativement les faits en fonction de l'existence ou non d'une loi. Enfin, les contradictions du projet de loi lui-même étaient trop visibles : en effet, alors même que la loi encourageait à mettre l'accent sur l'éducation en matière de contrôle de la consommation alcoolique de la part des mineurs, elle déniait en vérité toute possibilité d'action au système éducatif.

En bref, si le projet fut rejeté, ce ne fut pas seulement à cause des difficultés posées par l'application de la loi, mais aussi parce que cette législation révélait combien les motivations de son auteur étaient contradictoires.

Nemoto n'en continua pas moins de présenter quasiment chaque année son projet de loi antialcoolique, qui fut continuellement rejeté par la Diète jusqu'en 1922. Lorsque Nemoto était critiqué en séance par les parlementaires ou les membres du gouvernement, il se lançait alors dans de longues diatribes en gesticulant sur la tribune, et il exposait des arguments qui n'avaient pas le moindre rapport avec les réelles motivations de son projet. Il se mettait par exemple à énumérer les histoires pittoresques d'ivrognes qui n'avaient pu s'échapper à temps d'un incendie, ou qui étaient tombés dans un puits, ou encore qui avaient perdu leur fortune dans les quartiers de plaisirs. Son comportement desservait complètement les intérêts qu'il cherchait à défendre. Et lorsqu'il se trouvait à bout d'arguments, il accusait ses détracteurs d'être froids et insensibles, invoquant des arguments d'ordre affectif qui n'avaient aucun effet. Nemoto Shō était, sans aucun doute, un député extrêmement impulsif et l'argumentation logique était loin d'être son fort.

Le rapprochement entre les sociétés de tempérance et le ministère de l'Intérieur

Constatant que le projet de loi antialcoolique était continuellement rejeté, les sociétés de tempérance cherchèrent un moyen de légitimer leur action hors du cadre législatif. C'est ainsi qu'elles commencèrent à se rapprocher peu à peu du ministère de l'Intérieur. Elles trouvèrent un appui indirect auprès du gouvernement, dont les dépenses militaires, suite à la Guerre sino-japonaise, avaient fortement grevé le budget de l'État. En effet, la taxe à la production¹⁹ de saké²⁰ fut considérablement augmentée,

¹⁹ 造石税 *zōkokuzei* (litt. « impôt sur la production de *koku* ») (*ndt*)

²⁰ Ici appelé *seishu* 清酒 (litt. « alcool limpide ») ; si l'on utilise en français le terme saké pour désigner exclusivement le vin de riz, le mot *sake* en japonais est plutôt utilisé comme terme générique pour l'ensemble des boissons alcooliques. Le « saké » est plus couramment désigné sous le nom de *nihonshu* 日本酒 (litt. « alcool du Japon ») (*ndt*) (Cf. BAUMERT Nicolas, p. 97-109, *ndlr*).

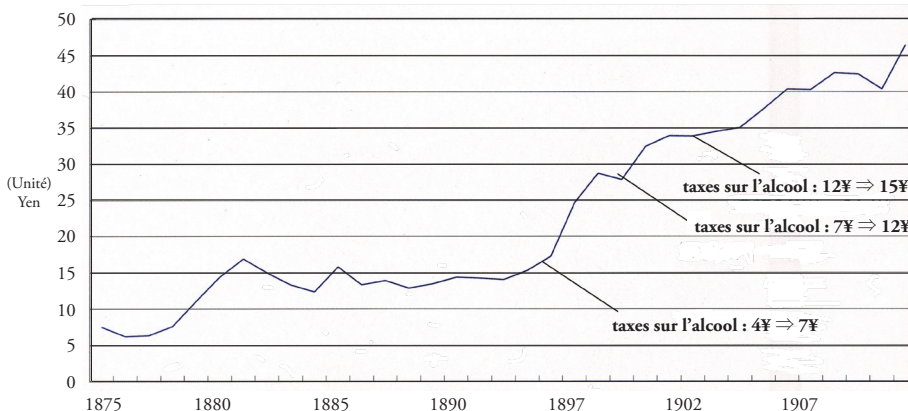


Fig. 3

Prix de gros du saké par *koku* & évolution de la taxe sur l'alcool.

Tiré de l'Annuaire statistique de l'Empire du Japon (*Nippon teikoku tōkei nenkan* 日本帝国統計年鑑).

passant de quatre yens par *koku*²¹ jusqu'alors, à sept yens en 1896, puis à 12 en 1899, et enfin à 15 yens en 1901. Cette taxe étant en outre un impôt sur le volume de la production, elle n'exonérait pas les quantités invendues. Avec cette mesure fiscale, le prix de gros du saké fit un véritable bond entre 1895 et 1901, passant en moyenne de 17,2 yens à 33,9 yens par *koku* sur l'ensemble du pays (fig. 3).

Les sociétés locales de tempérance profitèrent de cette occasion pour dénoncer la consommation excessive d'alcool, dont elles firent un « problème social », l'accusant d'être responsable de la paupérisation de certaines couches de la population. Dans le même temps, après maintes fusions entre elles, les différentes sociétés étaient parvenues à avoir une envergure nationale, et avaient ainsi renforcé leur influence. Leur objectif principal était de gagner une majorité de la population à l'idée que la prohibition soit l'un des axes de la politique du gouvernement. Le problème, cependant, était qu'à partir des années 1890, contrairement aux années 1870 — époque pendant laquelle les taxes avaient été augmentées —, la consommation d'alcool par tête d'habitant avait eu tendance à stagner, voire à diminuer (cf. fig. 1). Ainsi, bien que la consommation d'alcool n'augmentât pas — et eût même plutôt tendance à régresser, les sociétés de tempérance continuèrent à soutenir l'antienne selon laquelle la boisson était responsable de l'appauvrissement de la population, et essayaient sans relâche d'en faire un grave problème social.

²¹ 1 *koku* 石 = 180,4 l. (*ndt*)

Du côté du ministère de l'Intérieur aussi, on essaya de créer un lien entre le phénomène de paupérisation et la « consommation excessive d'alcool », ce qui permettait de justifier l'augmentation des taxes à la production après la Guerre sino-japonaise. Ainsi les intérêts du ministère rejoignaient-ils ceux des sociétés de tempérance. Après avoir décidé de l'augmentation des taxes sur l'alcool, le ministère adopta une politique tout à fait habile qui consista à mettre en place, à partir de 1908, un Programme d'instruction et d'assistance, *Kankakyūsai jigyo* 感化救済事業, et l'année suivante un Programme de réformes locales, *Chihōkairyō jigyo* 地方改良事業. Le terme *kanka* 感化 se référait à l'origine au redressement des jeunes délinquants, permettant de les remettre dans le droit chemin, mais dans son usage courant il comprend aussi le sens d'éducation sociale (*shakai kyōiku* 社会教育) destinée aux adultes. Le Programme de réformes locales, quant à lui, avait été créé pour prévenir la corruption morale. Ainsi pour le ministère de l'Intérieur, le Programme d'instruction et d'assistance — qui visait à rétablir la morale —, et le Programme de réformes locales — qui devait empêcher sa dégradation —, ne formaient qu'une seule et même politique²².

Dans le cadre du Programme d'instruction et d'assistance, Inoue Yūichi 井上友一 (fonctionnaire du ministère de l'Intérieur) par exemple, se fondant sur le fait qu'aux États-Unis la consommation d'alcool — ainsi que la criminalité et la misère qu'elle engendrait — étaient sources de dépenses publiques considérables, avançait qu'au Japon, de même, il fallait voir dans l'alcoolisme le responsable de la pauvreté et du crime²³. Il appelait le peuple à mener une vie sobre en condamnant toutes les formes de divertissement et de luxe au rang desquelles il mettait la boisson. De même, dans le cadre du Programme de réformes locales, Nakagawa Nozomi 中川望, membre du même ministère qui rendait la consommation d'alcool responsable de la criminalité, de la pauvreté et des maladies, proposait des moyens concrets de modération pour des villages tout entiers²⁴.

De manière prévisible, la population reçut les instructions du gouvernement, mais ne s'arrêta pas pour autant de consommer de l'alcool.

²² IKEMOTO Miwako 池本美和子, *Nihon ni okeru shakaijigyo no keisei — naimugyōsei to rentai shisō o megutte* 日本における社会事業の形成—内務行政と連帯思想をめぐって— (La formation des œuvres sociales au Japon — Autour de l'administration du ministère de l'Intérieur et de la pensée solidaire), Hōritsubunkasha 法律文化社, 1999, p. 33.

²³ INOUE Yūichi 井上友一, *Kyūsai seido yōgi* 救済制度要義 (Abrégé du système d'assistance), Hakubunkan 博文館, 1909, p. 513

²⁴ NAKAGAWA Nozomi, « *Kyōfū shōzen no jigyo* » 矯風奨善の事業 (Les œuvres pour le redressement des mœurs et la rétribution des mérites) (in *Chihōkairyō jigyo kōenshū* 地方改良事業講演集 上巻, Recueil de conférences du Programme de réformes régionales, t. 1), Bureau régional du ministère de l'Intérieur (Naimusho chihōkyoku hen 内務省地方局編), (1909, p. 433-435)

Le graphique 1 (p. 75) montre bien que, quoique qu'elle ait temporairement diminué suite à l'augmentation des taxes, la consommation d'alcool par tête d'habitant fut par la suite stable, et ce, sur le long terme. Les directives d'Inoue et de Nakagawa n'eurent donc aucun effet réel, mais il est toutefois très significatif que le gouvernement ait cherché à imputer à la population la responsabilité de sa pauvreté croissante. Si le phénomène d'appauvrissement s'est poursuivi alors même que la consommation d'alcool avait pendant un temps diminué, c'est que l'augmentation considérable du prix des boissons alcooliques consécutive à l'augmentation des taxes sur l'alcool, devait en être la cause. Ainsi, bien que le gouvernement fut fondamentalement responsable [de l'accroissement de la misère], le ministère de l'Intérieur mit celle-ci sur le compte de la prodigalité de la population envers la boisson.

En outre, en donnant une dimension morale aux mesures préventives contre l'indigence, le ministère instrumentalisait la religion — et plus particulièrement les Églises chrétiennes et les sociétés de tempérance — pour sous-traiter une mesure gouvernementale. Il parvenait ainsi à mettre en œuvre sa politique de lutte contre la pauvreté et les actions pour la tempérance qu'elle impliquait à moindre coût. De leur côté, les Églises chrétiennes et les sociétés de tempérance réussissaient ainsi à étendre la portée de leur mouvement en assumant une part de la politique sociale du gouvernement.

Un exemple typique de cette collusion du religieux et du politique est le cas de Yamamuro Gunpei 山室軍平 (1872-1940), fondateur de l'Armée du Salut (Kyūseigun 救世軍) japonaise. L'Armée du salut japonaise recevait des dons de la famille impériale, ce qui lui conférait un certain prestige. Elle développa son mouvement en luttant à la fois pour la prohibition et pour l'abolition de la prostitution. Selon l'Armée du Salut, la lutte contre l'alcool ne se bornait pas seulement à préconiser la tempérance sur un plan personnel : elle relevait d'une révolution sociale qui devait être imposée à tout le monde. Pour mener à bien cette révolution, le mouvement prohibitionniste ne pouvait se limiter aux chrétiens, il devait avoir l'ampleur d'une politique publique impliquant tout un chacun. Le cas d'Aoki Shōzō 青木庄藏 est également symptomatique de cette orientation. Chrétien et administrateur de l'Agence de Placement d'Osaka (Ōsaka shokugyō shōkai-jo 大阪職業紹介所), il fonda l'Alliance Nationale pour la Tempérance, Kokuminkinshu dōmei 国民禁酒同盟, et, en s'efforçant de montrer le lien existant entre le problème du chômage et la consommation d'alcool, il réussit à conférer au mouvement prohibitionniste un caractère public. Il fit également l'offrande d'une revue antialcoolique à la famille impériale, espérant ainsi doter les Sociétés de tempérance d'un prestige exceptionnel.

Mais, à force de frayer avec le ministère de l'Intérieur, le mouvement prohibitionniste prit un caractère de plus en plus public et les sociétés de tempérance se trouvèrent bientôt prises dans un dilemme qui exigeait qu'elles fassent passer l'enseignement chrétien au second plan de leur action. Cette situation était proche de celle des États-Unis où les adeptes de la prohibition finirent par prôner une idéologie nationaliste qui n'avait rien à voir avec leur affiliation religieuse. Au Japon, les croyants étaient plus intéressés par les œuvres sociales que par la foi. Pour eux, le christianisme constituait une base à partir de laquelle la morale pouvait être régénérée et une réforme de la société réalisée.

De l'autre côté, il n'y avait pas au ministère de l'Intérieur une réelle volonté de lancer une réforme de la société qui aurait impliqué la mise en œuvre d'une prohibition totale de l'alcool. Le gouvernement avait en effet créé, sous l'égide du ministère des Finances, un Laboratoire national de Fabrication des boissons alcooliques (Kokuritsu jōzō shikenjo 国立醸造試験所) (1904) ; il apportait ainsi un soutien technique à l'industrie des boissons alcooliques tout en faisant des taxes sur l'alcool une importante source de revenus. Il ne pouvait donc en aucun cas être question que le ministère de l'Intérieur adopte une politique prohibitionniste. La politique du ministère était strictement limitée à un programme de lutte contre la pauvreté, qui se résumait à prôner la tempérance. Pour ces raisons, les sociétés de tempérance, qui se fixaient comme objectif ultime l'éradication complète au Japon de l'usage des boissons alcooliques, n'étaient pas vraiment satisfaites de l'attitude du ministère.

Quoi qu'il en soit, la politique de promotion de la tempérance menée par le ministère de l'Intérieur d'une part, et le mouvement prohibitionniste des sociétés de tempérance d'autre part, n'eurent pas de résultats notables : après 1909 (date à laquelle furent mises en place le Programme d'instruction et assistance ainsi que celui de réformes locales) le volume de consommation d'alcool par tête d'habitant ne diminua quasiment pas. Au contraire, au milieu des années 1910, l'urbanisation progressant, d'innombrables bars et cafés ouvrirent leurs portes en centre-ville, et les citadins, qui jusqu'alors n'avaient pas pour coutume de boire hors de chez eux, se mirent à fréquenter les débits de boisson. Cette situation intensifia le sentiment de crise chez les sociétés de tempérance qui formèrent alors une alliance nationale. Étant parvenues à réunir ainsi plus de vingt mille membres et à amasser des fonds considérables, elles se lancèrent dans une tapageuse campagne prohibitionniste. Les dirigeants des sociétés de tempérance firent pression auprès des parlementaires de la Diète et des agences de presse pour essayer de faire adopter la loi antialcoolique.

L'adoption de la loi antialcoolique

Plus de vingt ans se sont donc écoulés entre la première présentation, en 1901, du projet de législation antialcoolique et finalement son adoption en 1922. Cette adoption peut s'expliquer à la lumière d'une situation nouvelle créée à la fois par l'importante évolution dans le contenu des délibérations de la Diète, et par les sociétés de tempérance qui n'ont cessé d'exercer des pressions politiques sur les instances gouvernementales.

Jusqu'aux années 1910 les acteurs du mouvement prohibitionniste (dont faisait partie Nemoto) utilisaient essentiellement les données statistiques américaines pour démontrer les méfaits de l'alcool. Ces données mettaient en évidence la proportion de consommateurs d'alcool chez les criminels et les malades, ainsi que le rapport entre les volumes d'alcool absorbés et les finances de l'État pour prouver le lien évident entre d'une part, alcoolisme et maladie, et d'autre part, alcoolisme et déficit budgétaire. Tout ceci ne tenait évidemment pas compte des cas très nombreux de buveurs en parfaite santé et de pays où la boisson est tolérée mais dont les finances ne semblent pas en souffrir. De plus, ces données statistiques n'apportaient aucune preuve véritable de la nocivité des boissons alcooliques. De fait, lors des délibérations de la Diète, l'incertitude quant à la nocivité de l'alcool compliquait le processus d'adoption du projet de loi.

Toutefois à partir du milieu des années 1910, la situation va évoluer : le ministère de l'Intérieur (qui était l'un des organes en charge de la politique d'hygiène nationale) organisa une enquête de fond sur la relation éventuelle entre consommation d'alcool et maladies. Le ministère s'appuyait alors sur des données eugéniques – les théories eugéniques étant à la mode – pour reconnaître le caractère nocif de l'alcool, et notamment ses conséquences héréditaires. C'est ainsi par exemple que lors de la commission d'examen de la Chambre des pairs en 1920, un fonctionnaire du ministère de l'Intérieur fit appel aux théories eugéniques pour affirmer que « les cas de fausses couches et de naissances prématurées étaient plus nombreux chez les alcooliques », ou encore que « les dégénérescences cérébrales ou les troubles mentaux se transmettaient des parents alcooliques à leurs enfants »²⁵. Le fait que le gouvernement ait alors formellement reconnu la nature nocive de l'alcool favorisa l'adoption de la loi.

Au sein de la Chambre des représentants, un certain nombre de députés qui avaient vu Nemoto soumettre son projet de loi d'année en année, et

²⁵ *Daiyonjūnikai teikoku gikai kizokuin miseinensha insbu kinsbi hōan tokubetsu iinkai gijisokkiroku – daiikkai* 第42回帝国議会議族院未成年者飲酒禁止法案特別委員會議事速記録—第1回 (Procès verbal de la commission d'examen Extraordinaire du projet de loi pour l'interdiction de la consommation d'alcool aux mineurs, Chambre des pairs, 42^e Assemblée Impériale, 1^e séance), 26.2.1920.

les innombrables refus qu'il s'était vu opposer, finirent par éprouver une forme de compassion à son égard. À partir de 1908, le projet de loi fut ainsi approuvé à sept reprises par la Chambre des représentants, mais la Chambre des pairs, conformément aux instructions du gouvernement (défavorable à l'adoption d'une législation aussi difficile à contrôler), continua de son côté à le rejeter. Ainsi en 1915, certains députés de la Chambre des représentants exprimèrent-ils leur mécontentement quand ils durent à nouveau délibérer sur ce projet de loi qui, par sept fois, n'avait pu passer la Chambre des pairs. Le projet de loi antialcoolique avait alors failli être abandonné. Cependant, pour sauver l'honneur de la Chambre, le groupe des députés partisans du projet de loi (excepté Nemoto), fit amender le projet lors de la commission d'examen qui, de loi portant sur l'interdiction de la consommation d'alcool aux mineurs, devint une législation imposant des restrictions sur les ventes. Mais cette version amendée qui n'infligeait aucune peine au mineur fautif, fut jugée inefficace, et se vit de nouveau rejeter par l'assemblée plénière de la Chambre.

Cet amendement avait été soutenu par le ministère de l'Intérieur et présenté en 1918 ainsi qu'en 1919 — avec une partie des clauses modifiées. En effet, la loi ainsi modifiée aurait été facile à appliquer dans la mesure où les mineurs n'étaient passibles d'aucune sanction pénale en cas d'infraction et, qu'en plus, la réglementation touchant les commerçants était relativement facile à faire respecter. Ces propositions furent néanmoins rejetées, pour les mêmes raisons qu'en 1915. Nemoto soumit alors à la Diète en 1920 un projet de loi qui interdisait la consommation d'alcool aux mineurs sans l'assortir de dispositions pénales à l'endroit du contrevenant. Comme nous l'avons précédemment évoqué, le gouvernement, prenant en compte certaines données eugéniques existantes, avait, cette année-là, reconnu les méfaits de l'alcool ; mais la Chambre des Pairs, jugeant décidément que le contrôle de l'application de la loi était trop difficile à mettre en oeuvre, le projet fut rejeté une fois encore.

Pour prouver qu'il était possible de contrôler l'application de la loi sur l'interdiction de l'alcool, Nemoto apporta, à partir de 1910, des données sur l'évaluation annuelle du nombre de contrevenants à la loi antitabac, nombre qui s'élevait à plus de 60 000 personnes sur l'ensemble du territoire. Dans cette logique, plus le nombre d'infractions à la loi sur le tabac étaient nombreuses, plus cela était favorable au projet de loi contre l'alcool. Aussi, Nemoto sollicitait-il régulièrement le gouvernement pour que la loi sur le tabac soit strictement appliquée. Son désir de renforcer cette forme de contrôle social qu'était la prohibition le poussait dans une position paradoxale qui l'obligeait à souhaiter une augmentation des infractions à la loi antitabac.

Lorsqu'en 1922 la proposition de loi antialcoolique fut enfin acceptée, les interventions de Nemoto à la Diète étaient devenues extrêmement virulentes. Il déclara ainsi devant l'assemblée plénière de la Chambre des Représentants que « l'alcool était une boisson de barbares » et que « les travailleurs humbles étant déjà assez à plaindre, il ne fallait pas leur donner à boire »²⁶. Après ces interventions outrancières, les députés opposés au projet de loi critiquèrent Nemoto de façon très agressive lors de la commission d'Examen, au risque d'être punis par le règlement de la Chambre.

Ainsi, le 20 février 1922, Matsushita Teiji 松下禎二²⁷ demanda-t-il à Nemoto s'il existait des statistiques sur les buveurs de 18 ans ou moins, et ce dernier répliqua que c'est justement vers l'âge de 18-19 ans que l'on boit beaucoup. Or comme à cet âge, la constitution physique diffère peu de celle d'un adulte, et qu'en outre on appartient déjà au monde du travail, Matsushita et Kasuga Shunsuke 春日俊介, poursuivant leurs questions, s'adressèrent de nouveau à Nemoto : « En quoi est-il nuisible qu'un ouvrier d'environ 18 ans aille boire un verre après le travail ? ». Nemoto rétorqua de manière tout à fait incongrue qu'« aux États-Unis, les femmes de travailleurs font un bon accueil à la loi de prohibition ». Il dévoilait ainsi ses véritables intentions : faire du Japon un pays prohibitionniste sur le modèle américain et contraindre les travailleurs à la sobriété. Matsushita et Kasuga eurent beau jeu de dénoncer les contradictions entre les raisons pour lesquelles Nemoto présentait ce projet de loi, et les effets que l'on pouvait attendre après la mise en place du dispositif législatif. En outre, ajoutait Kasuga, il n'est pas démontré scientifiquement que « les boissons alcooliques nuisent à la santé », comme l'affirme Nemoto. Il n'y avait donc pas lieu de prolonger plus longtemps les délibérations et il exigea que Nemoto retire son projet de loi. Ignorant ces critiques, Nemoto demanda au président de la commission la clôture des débats et le vote. C'est ainsi que, sans que la discussion ait progressé, la première séance de la commission d'Examen fut levée²⁸.

Par la suite, destitutions et démissions des membres de la commission opposés au projet de loi se succédèrent ; il en résulta qu'à la seconde

²⁶ *Shūgiin gijisokkiroku* 衆議院議事速記録 (Procès verbal de la Chambre des représentants), 14, 19.2.1922.

²⁷ MATSUSHITA Teiji 松下禎二 (1875-1932), bactériologiste, a publié entre autres : *Kiseibutsu shindangaku* 寄生物診断学 (Le diagnostic des parasites) 1913, *Ekirei* 疫癘 (L'épidémie) 1914, *Gakkō eisei kōza* 学校衛生講座 (Cours d'hygiène à l'école) 1915, *Eisei hyakuwa* 衛生百話 (Cent histoires concernant l'hygiène) 1920. (ndt)

²⁸ *Daiyonjūgokai teikoku gikai shūgiin miseinensha inshu kinshi hōan iinkai kaigiroku – daiikkai* 第45回帝国国会衆議院未成年者飲酒禁止法案委員会會議録—第1回 (Procès-verbal de la commission d'Examen de la proposition de loi pour l'interdiction de la consommation d'alcool aux mineurs, Chambre des représentants, 45^e Assemblée Impériale, 1^e séance), 20.2.1922.

séance, les membres de la commission ayant été pour la plupart remplacés, le projet de loi fut finalement adopté à l'unanimité. À la Chambre des représentants, certains clamèrent que l'on ne pouvait laisser passer le projet de loi seulement par compassion pour Nemoto, mais celui-ci brandit la menace de punition éventuelle de ses opposants, ce qui entraîna l'adoption du projet²⁹. Cette année-là, à 71 ans, Nemoto avait finalement réussi à s'imposer à la Diète par ses interventions virulentes avec lesquelles il avait joué tout au long de sa carrière politique

Envoyée ensuite à la Chambre des pairs où elle ne rencontra plus l'opposition critique d'autrefois, la loi fut également adoptée. On peut invoquer plusieurs raisons qui ont conduit à l'adoption finale de la loi : le pouvoir de conviction des membres du mouvement prohibitionniste à l'encontre des pairs de la Chambre, la reconnaissance par le gouvernement de la nocivité de l'alcool, ou encore le fait que le fonctionnaire du ministère de l'Intérieur qui assistait la commission d'Examen était lui-même un prohibitionniste.

Après l'adoption de la loi antialcoolique

Après avoir perdu son fauteuil à la Chambre des représentants, à l'occasion des élections qui suivirent l'adoption de la loi, Nemoto Shō se retira du monde politique. Mais les pressions politiques exercées par les sociétés de tempérance ne s'arrêtèrent pas avec l'institution de la loi sur l'interdiction de la consommation d'alcool aux mineurs, sinon les députés élus avec le soutien des sociétés de tempérance auraient perdu leur raison d'être à la Diète. Il leur fallait poursuivre le combat pour l'instauration d'une véritable législation prohibitionniste. On peut donc dire qu'existait déjà une véritable professionnalisation du mouvement prohibitionniste.

En 1926, profitant du calendrier surchargé de la Diète, un nouveau projet de loi qui relevait le seuil de l'interdiction de consommer de l'alcool de 20 à 25 ans fut accepté par la Chambre des représentants sans passer par la commission d'Examen (des projets de loi), mais il fut rejeté par la Chambre des pairs sans aucune délibération.

Se sentant menacés, les producteurs et les négociants de boissons alcooliques lancèrent par la suite une campagne anti-prohibitionniste à l'échelle du pays tout entier. Au moment de la campagne pour les élections de la Chambre des représentants de 1928 et de 1930, le syndicat national des producteurs de boissons alcooliques fit parvenir aux candidats un questionnaire portant sur leur position vis-à-vis de l'amendement de la loi antialcoolique, et il fit savoir qu'il apporterait son soutien à ceux qui

²⁹ *Shūgin gijisokkiroku* 衆議院議事速記録 (Procès verbal de la Chambre des représentants), 21, 3.3.1922.

s'y étaient déclarés opposés. Pour les élections de 1928, sur 21 candidats auxquels le syndicat envoya une lettre de recommandation, 17 furent élus et contribuèrent ainsi à enrayer le processus d'adoption de l'amendement³⁰.

Quelle fut finalement l'influence des lois antitabac et antialcoolique sur la société japonaise par la suite ? Si l'on examine les données statistiques, on constate qu'une partie des mineurs continua de fumer et de boire, et ceci même après la mise en place de la nouvelle législation (Fig. 4). De fait, chaque année, entre 40 000 et 70 000 personnes étaient arrêtées pour avoir enfreint la loi sur l'interdiction du tabac, et entre 10 000 et 30 000 pour avoir contrevenu à la loi antialcoolique. Les contrevenants se virent bientôt étiquetés « jeunes délinquants » (*furyō shōnen* 不良少年), et furent soumis à de sévères punitions qui pouvaient aller, selon les cas, du renvoi temporaire au renvoi définitif de l'école.

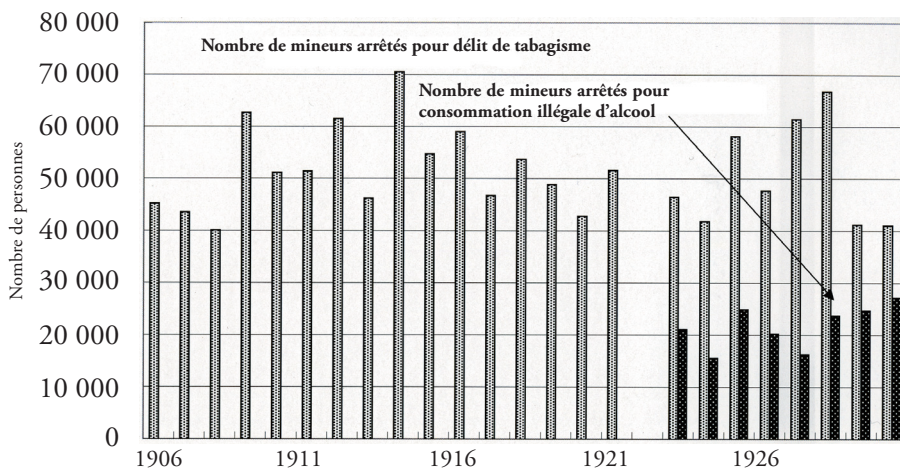


Fig. 4

Nombre de mineurs ayant enfreint les lois antitabagique et antialcoolique.

(Nb : Les données pour l'année 1922 ne sont pas disponibles.)

Tiré du Bilan statistique du ministère de l'Intérieur (*Naimusho tōkei hōkoku* 内務省統計報告).

Aujourd'hui au Japon, il existe des groupes de soutien aux personnes alcooliques (*danshukai* 断酒会), qui les aident à se défaire de leur dépendance. Ces groupes ont pris conscience que le mouvement prohibitionniste, tel

³⁰ AOKI Takahiro 青木隆浩, « Shintaika suru kihan — Kindai no kin.en kinshu to miseinen » 身体化する規範—近代の禁煙・禁酒と未成年 (Les normes incarnées — L'interdiction du tabac et de l'alcool et les mineurs), in *Gendai minzoku-shi no chihei 3 Kioku* 現代民俗誌の地平 3 記憶 (Horizons de la Revue d'Ethnographie Contemporaine, n° 3 « Mémoire »), Asakura shoten 朝倉書店, 2003.

qu'il fut conçu jusqu'à la seconde guerre mondiale, avait été un échec. Ils n'ont d'ailleurs plus aucun lien avec les Églises chrétiennes. En revanche, les lois sur l'interdiction du tabac et de l'alcool — dont l'histoire est largement ignorée — sont toujours valides aujourd'hui. L'interdiction de la consommation de tabac et d'alcool aux mineurs a fini par devenir quelque chose de tout à fait naturel. Ces dernières années, d'ailleurs, la répression de la consommation de tabac et d'alcool par les mineurs s'est faite de plus en plus stricte.

En quoi est-il répréhensible que des mineurs consomment du tabac ou de l'alcool ? Pourquoi, passés vingt ans, l'interdiction est-elle levée ? Ces interrogations fondamentales ne sont quasiment jamais soulevées. Il n'est plus très facile de remettre en cause la portée et la signification d'une norme sociale quand celle-ci a fait l'objet d'une disposition légale. Celle-ci est néanmoins bien commode pour la police, car elle sert de prétexte pour qualifier de « délinquants » les mineurs coupables d'une infraction relative à ces deux lois.

Traduit du japonais par Sarah TERRAIL-LORMEL

Bibliographie succincte

AMANO Ayao 天野郁夫, *Gakureki no shakaishi — kyōiku to nihon no kindai* 学歴の社会史—教育と日本の近代 (Histoire sociale du diplôme scolaire — L'éducation et le Japon moderne), Shinchōsha 新潮社, 1992, 281 p.

AOKI Kyōsai 青木匡済, *Shusei mondai kenkyū* 酒精問題研究 (Études sur la question de l'alcool), édité par la Fondation Aoki Kyōsai 財団法人青木匡済財団編纂, 1926, 353 p.

AOKI Takahiro 青木隆浩, « Shintaika suru kihan — Kindai no kin.en kinshu to miseinen » 身体化する規範—近代の禁煙・禁酒と未成年 (Les normes incarnées — L'interdiction du tabac et de l'alcool et les mineurs) in *Gendai minzoku-shi no chihei 3 Kioku* 現代民俗誌の地平 3 記憶 (Horizons de la Revue d'Ethnographie Contemporaine n°3 « Mémoire »), Asakura shoten 朝倉書店, 2003, p. 115-138.

IKEMOTO Miwako 池本美和子, *Nihon ni okeru shakai jigyo no keisei — naimu gyōsei to rentai shisō o megutte* 日本における社会事業の形成—内務行政と連帯思想をめぐって— (La formation des œuvres sociales au Japon — Autour de l'administration du ministère de l'Intérieur et de la pensée solidaire), Hōritsubunkasha 法律文化社, 1999, 313 p.

INOUE Yūichi 井上友一, *Kyūsai seido yōgi* 救済制度要義 (Présentation abrégée du système d'assistance), Hakubunkan 博文館, 1909, 550 p.

MANN Robert James (trad. TSUDA Sen 津田仙), *Seinen kenkōgaku* 青年健康学 (L'hygiène pour les jeunes gens), Gakunōsha 学農社, 1895, 114 p.

MORIOKA Kiyomi 森岡清美, *Nihon no kindai shakai to kirisuto-kyō* 日本の近代社会とキリスト教 (Société moderne japonaise et christianisme), Hyōronsha 評論社, 1970, 314 p.

NAKAGAWA Nozomi, « Kyōfū shōzen no jigyo » 矯風奨善の事業 (Les œuvres pour le redressement des mœurs et la retribution des mérites), in *Chihōkairyō jigyo kōenshū* 地方改良事業講演集 上巻 (Recueil de conférences du Programme de réformes régionales t. 1), Bureau régional du ministère de l'Intérieur 内務省地方局編, 1909, p. 421-483.